

# AVIS PUBLIC

## Entrée en vigueur

---

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 10 mai 2022, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1102-8** modifiant le règlement de construction 1102 afin d'ajouter des dispositions relatives à la protection des constructions à usage résidentiel contre les gaz souterrains

La Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a délivré le certificat de conformité en date du 19 mai 2022.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2022 et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 25 mai 2022.

La greffière adjointe de la Ville,

(s) Alexandrine Gemme

Alexandrine Gemme,  
Notaire

---

**Publication** : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 25 mai 2022.

Avis de motion	2022-04-12
Projet de règlement	2022-04-12
Adoption	2022-05-10
Entrée en vigueur	2022-05-19

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1102  
AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
PROTECTION DES CONSTRUCTIONS À USAGE  
RÉSIDENTIEL CONTRE LES GAZ SOUTERRAINS**

---

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de construction 1102* dans le but d'ajouter des dispositions relatives à la protection des constructions à usage résidentiel contre les gaz souterrains;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2022, sous le numéro 22-199;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 9 mai 2022, à 18 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville de Sainte-Julie;

ATTENDU QUE ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le chapitre 2 intitulé « Dispositions applicables à la construction » du *Règlement de construction 1102* est modifié à la section 11 « Dispositions spécifiques aux bâtiments relevant d'une classe d'usage résidentiel », en ajoutant, à la fin de la section, l'article suivant :

**« 2.11.1.3 Mesures de prévention d'infiltration du radon**

Pour toutes nouvelles constructions des classes d'usage résidentiel dont le bâtiment comporte une aire de vie au sous-sol, la mise en place d'une mesure d'atténuation du radon par dépressurisation active du sol est requise. La mesure d'atténuation du radon doit être conforme aux dispositions relatives à la protection contre les gaz souterrains du Code national du bâtiment en vigueur. »

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce onzième (11<sup>e</sup>) jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay  
\_\_\_\_\_  
Mario Lemay  
Maire

(s) Alexandrine Gemme  
\_\_\_\_\_  
Alexandrine Gemme  
Greffière adjointe